

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 28 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS

48 BOULEVARD DE L'EUROPE
BP 48
67210 OBERNAI

Code AIOT : 0006700632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/08/2022 dans l'établissement KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS implanté 48 BOULEVARD DE L'EUROPE - 67210 OBERNAI. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre des limitations de l'usage de l'eau imposée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de l'unité hydrographique «Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette» dans le département du Bas-Rhin. Cet arrêté place ce secteur hydrographique en situation de crise.

L'objectif de cette visite est de vérifier la mise en place des mesures spécifiques prescrites à la société Kronenbourg par arrêté préfectoral du 29 juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS
- 48 BOULEVARD DE L'EUROPE - BP 48 - 67210 OBERNAI
- Code AIOT : 0006700632
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : oui

La société Kronenbourg exploite une brasserie située sur la commune d'Obernai. En sortie de la station d'épuration, les effluents traités rejoignent le cours de l'Ehn, placé actuellement en seuil de crise sécheresse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eaux superficielles : sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements et consommation eau	Arrêté Préfectoral du 16/10/2006, article 9.1	/	Sans objet
2	Mesures sécheresse	Arrêté Préfectoral du 29/06/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures spécifiques de surveillance et de limitation des rejets ont été mises en oeuvre par l'exploitant. La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16 octobre 2006, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. L'eau utilisée sur le site est prélevée exclusivement dans la nappe phréatique pour environ 1 300 m ³ /h soit 4 500 000 m ³ /an.
Constats : La valeur maximale de prélèvement autorisée est de 31 200 m ³ /jour. La consommation actuelle relevée est d'environ 7 000 m ³ /j. L'exploitant dispose d'un dispositif de mesure totalisateur. Les consommations journalières sont suivies pour chaque puits d'alimentation. Un plan d'action sécheresse a été mis en place par l'exploitant en interne, avec des indicateurs de suivi spécifiques à cette situation ainsi qu'une surveillance accrue des consommations en prévention de la détection des fuites d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29 juin 2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau superficielles, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en vigilance du secteur hydrologique, l'exploitant met en place : • une surveillance hebdomadaire de la température des eaux de l'Ehn : les températures sont mesurées en amont du point de rejet et au niveau du point mélange. Le point de mélange est situé à 5 fois la largeur du cours d'eau en aval de l'exutoire de rejet et au milieu de la largeur de la rivière ; • une re-circulation des effluents ayant stagné plus de 48 heures dans les installations de traitement (déviation des effluents vers le bassin de rétention puis re-traitement de ces effluents avant leur rejet dans le milieu naturel). L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejets suivantes : • la température des effluents rejetés est inférieure à 30°C, sauf si la température en amont dépasse 30°C ; • le rejet de l'installation : - n'induit pas une température des eaux de l'Ehn supérieure à 28°C, sauf si la température en amont est supérieure ; - n'entraîne pas une élévation maximale de température de 3°C des eaux de l'Ehn.

L'exploitant consigne sur un registre de suivi :

- les températures relevées (la date, les heures des relevés, la température en amont, la température du rejet et la température au point de mélange) ;
- les jours d'arrêt et de redémarrage des installations de traitement des effluents, les volumes d'effluents mis en re-circulation. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le registre de suivi des températures de l'Ehn a été présenté. Les températures relevées le jour de la visite sont les suivantes :

- température en amont du point de rejet : 18,7°C ;
- température en aval du point de rejet : 20,9°C ;
- température des effluents au point de rejet : 23,6°C.

Le suivi des températures est réalisé hebdomadairement et répond à la prescription citée ci-dessus. L'exploitant augmente la fréquence des relevés de température dans le milieu naturel quand l'écart amont-aval atteint 2,9°C. La fréquence des mesures passent à trois mesures par semaine.

Les mesures de surveillances spécifiques en cas de sécheresse ont été mises en place par l'exploitant à compter du 18 juillet 2022 (passage en alerte renforcée du secteur hydrographique concerné).

Depuis cette date, l'exploitant n'a pas relevé d'écart supérieur à 3°C entre l'amont et l'aval du point de rejet dans le milieu naturel. Les installations n'ont pas été arrêtées plus de 10 heures, il n'a pas été procédé à une re-circulation des effluents.

En semaine 31, l'exploitant a réalisé une campagne de «chasses aux fuites» en réalisant une inspection complète de ses installations.

Une sensibilisation du personnel de l'entreprise a été mise en place portant principalement sur la situation de crise sécheresse de leur secteur hydrographique, les limitations de l'usage de l'eau et le plan d'actions sécheresse de l'entreprise.

L'opération de nettoyage profond des circuits d'eau initialement prévue en septembre 2022, a été décalée au-delà du 31 octobre 2022. La consommation d'eau pour cette opération est d'environ 5 à 6 000 m³.

Observations :

L'unité hydrographique «Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette» a été placée en seuil de vigilance sécheresse le 20 juin 2022 (publication par voie de presse), puis en seuil d'alerte renforcée par arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 et en seuil de crise par arrêté préfectoral du 4 août 2022.

Il est rappelé que les mesures de surveillances spécifiques sont à mettre en place dès le déclenchement du seuil de vigilance.

La situation du seuil de sécheresse de l'unité hydrographique concernée est consultable sur le site internet au lien suivant : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/public/carteDep.jsp>.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet